

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 76.
N^o 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TENUARE 1927.

| ABONNEMENTS | | | | ABONNEMENTS ET ANNONCES | | ANNONCES ET AVIS | |
|--|--------|----------|--------|--|--|--|--|
| | UN AN | SIX MOIS | 3 MOIS | Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete. | | Annonces judiciaires : la ligne..... | |
| Etablissements français de l'Océanie. | 20 fr. | 11 fr. | 6 fr. | PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> | | Les mêmes, renouvelées : la ligne.... | |
| France, Colonies et Union postale. . . . | 26 fr. | 14 fr. | 8 fr. | | | Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... | |
| | | | | | | Les mêmes, renouvelés : la ligne.... | |
| | | | | | | 0 75 | |

S O M M A I R E :

PARTIE OFFICIELLE

| | Pages |
|---|-------|
| ACTES DU POUVOIR CENTRAL | |
| 28 décembre.. Arrêté rendant exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie, la convention d'extradition conclue entre la France et le Portugal, le 13 juillet 1854..... | 47 |
| ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL | |
| 30 décembre.. Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de la Société protestante tahitienne de secours mutuels..... | 50 |
| 31 décembre.. Arrêté fixant les conditions auxquelles est accordée aux propriétaires d'immeubles, en bordure des quais de Papeete, l'autorisation d'évacuer leurs matières et eaux usées dans la rade..... | 52 |
| 31 décembre.. Décision ouvrant au Service des colis postaux grevés de remboursement les bureaux des postes de Taravao, (île Tahiti) et Atuona, (île Hiva-Oa)..... | 53 |
| EXTRAITS | |
| 3 janvier. . . Arrêté rapportant celui du 6 mars 1923 et fixant à nouveau les prix de cession de médicaments et d'objets de pansement aux fonctionnaires du Service Local et aux militaires de tous grades..... | 53 |
| 3 janvier. . . Arrêté réglementant la délivrance des produits du Jardin d'essai de Mamo..... | 54 |
| 6 janvier..... Arrêté fixant le prix des télégrammes de presse pour Londres par voie Tutulla..... | 55 |
| 6 janvier..... Arrêté désignant les membres de la commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques prévue par l'article 26 (quarto) du décret du 15 juin 1926..... | 55 |
| 11 janvier..... Arrêté relatif à la révision de la classe 1927, et à l'examen des ajournés des classes 1924, 1925 et 1926..... | 56 |
| 11 janvier..... Arrêté désignant les membres du Conseil de révision appelé à procéder à la formation de la classe 1927..... | 56 |
| 12 janvier..... Décision fixant une session d'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au cabotage et de patron au bornage..... | 57 |
| 13 janvier..... Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 6 mars 1923 portant concession d'une indemnité annuelle de frais de tournées aux agents civils en service aux Marquises..... | 57 |
| Extraits..... | 57 |

ACTE MUNICIPAL.

| | |
|--|----|
| 1 ^{er} décembre.. Arrêté Municipal portant réglementation urbaine de police de la voirie..... | 59 |
|--|----|

AVIS OFFICIELS

| | |
|---|----|
| Service topographique. — Avis..... | 59 |
| Service de Santé. — Avis aux cessionnaires de médicaments, etc..... | 59 |
| Service des Contributions. — Avis..... | 60 |
| Etat nominatif des Contributions volontaires..... | 60 |
| Chambre de Commerce. — Avis..... | 68 |

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

| | |
|--|----|
| Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} janvier 1927..... | 63 |
| Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de décembre 1926..... | 64 |

DIVERS

| | |
|------------------------------------|----|
| Annonces judiciaires..... | 64 |
| — commerciales et avis divers..... | 67 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ rendant exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie, la convention d'extradition conclue entre la France et le Portugal, le 13 juillet 1854.

(Du, 28 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;
Vu la dépêche ministérielle n^o 15 du 12 novembre 1926;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie la convention d'extradition conclue entre la France

et le Portugal, le 13 juillet 1854, et les dispositions qui l'ont complétées, ainsi que la procédure décrite dans la dépêche ministérielle du 12 novembre 1926.

Papeete, le 28 décembre 1926.

RIVET.

Paris, le 2 novembre 1926.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie (Papeete).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes d'un accord intervenu entre le Ministère des affaires étrangères et la Légation de Portugal, il a été convenu entre les hautes parties contractantes :

1^o) que la Convention d'extradition conclue entre la France et le Portugal le 13 juillet 1854 et les dispositions additionnelles qui l'ont complétées ou la compléteront seront désormais applicables aux colonies, possessions et pays protégés de chacun des deux pays ;

2^o) que la procédure d'extradition à appliquer respectivement dans les colonies, possessions et pays protégés de chacune des deux nations sera la suivante :

"La demande d'extradition du malfaiteur qui se sera réfugié dans une colonie ou possession ou dans un pays protégé de l'une des deux nations sera faite au Gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession ou de ce pays protégé par le principal agent consulaire de l'autre pays dans ladite colonie ou possession ou dans ledit pays protégé.

"Au cas où la Puissance requérante n'aurait pas d'agent consulaire dans la Colonie, possession ou pays protégé où le malfaiteur s'est réfugié, la demande d'extradition sera faite par la voie diplomatique.

"Si le malfaiteur s'est échappé d'une colonie, possession ou pays protégé de la Puissance requérante et s'est réfugié dans une colonie, possession ou pays protégé de l'autre, la demande sera faite directement par le Gouverneur de la Puissance requérante au Gouverneur de l'autre, dans le cas où il n'existerait pas d'agent consulaire.

"Ces demandes pourront être faites ou accueillies en suivant aussi exactement que possible les stipulations du traité du 13 juillet 1854 et les déclarations de réciprocité intervenues ou à intervenir entre les deux pays, par les Gouvernements respectifs, qui cependant auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement".

Cette extension de la Convention du 13 juillet 1854 et l'entente relative à la procédure d'extradition, telle qu'elle est prévue ci-dessus, devant recevoir leur application immédiate, je vous serais obligé de vouloir bien prescrire toutes mesures indispensables à leur exécution.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre : Direction politique, 4^e Bureau, Affaires Judiciaires et Administration pénitentiaire.

PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 3 décembre 1926 réprimant la spéculation illicite.

(Du 10 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n^o 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu la loi du 3 décembre 1926 réprimant la spéculation illicite ;

Vu le radiotélégramme circulaire du Ministre des Colonies, n^o 39 du 13 décembre 1926 prescrivant la promulgation de la susdite loi dans la Colonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon sa forme et teneur, la loi susvisée du 3 décembre 1926 réprimant la spéculation illicite.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1927.

SOLARI.

LOI modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal.

(Du 3 décembre 1926.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les articles 419 et 420 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 419. — Tous ceux :

1^o Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

2^o Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ;

Auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 100.000 frs.

Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 420. — La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 150.000 fr. si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200.000 fr. s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 2. — L'article 421 (nouveau) du code pénal sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas prévus par les articles 419 et 420, le tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction des droits civiques et politiques.

« En outre, et nonobstant l'application de l'article 463, il ordonnera que le jugement de condamnation sera publié intégralement

ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné: le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

« Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

« Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 2.000 fr. »

Art. 3. — Dans tous les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'article 130 du code d'instruction criminelle.

Si, au cours de l'instruction, le juge décide de recourir à une expertise, il sera adjoint à l'expert désigné par le juge d'instruction un expert choisi par l'inculpé si celui-ci en fait la demande.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné par le juge d'instruction, dont l'ordonnance de renvoi sera, dans tous les cas, motivée.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 novembre 1926, rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, non compris la Martinique, la loi du 15 juin 1922 sur le secret des lettres.

(Du 11 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu la loi du 15 juin 1922 sur le secret des lettres ;

Vu le décret du 13 novembre 1926 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, non compris la Martinique, la loi du 15 juin 1922 sur le secret des lettres,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 13 novembre 1926 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère

des colonies non compris la Martinique, la loi du 15 juin 1922 sur le secret des lettres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 13 novembre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 8 janvier 1877 qui substitue le code pénal métropolitain au code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion ;

Vu le décret du 6 mars 1877 qui rend les dispositions du code pénal métropolitain applicables aux Etablissements français de l'Inde, à la Guyane, au Sénégal et dépendances, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, Nossi-Bé, à la Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie et aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu l'article 4 du décret du 31 décembre 1912 déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et assimilés ;

Vu la loi du 15 juin 1922 sur le secret des lettres ;

Vu le décret du 11 février 1926 rendant applicable à la Martinique la loi du 15 juin 1922 susvisée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 15 juin 1922 ajoutant un paragraphe à l'article 187 du code pénal, est déclarée applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, non compris la Martinique, où la loi du 15 juin 1922 précitée a déjà été promulguée par le décret du 11 février 1926.

Art. 2. — En Indochine, les dispositions du présent décret sont applicables tant à l'égard des Européens et assimilés qu'à l'égard des indigènes et Asiatiques assimilés justiciables des tribunaux français.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice.*

LOUIS BARTHOU.

LOI sur le secret des lettres.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 187 du code pénal est complété par l'addition du paragraphe suivant :

« En dehors des cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de seize francs à cinq cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

ARRÊTÉ autorisant la création et le fonctionnement de la Société protestante tahitienne de secours mutuels.

(Du 30 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 60, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande formulée par M. Charles Vernier, pasteur de la Paroisse de Papeete, tendant à l'approbation des statuts de la "Société protestante tahitienne de secours mutuels" par le Chef de la Colonie ;

Vu l'avis favorable du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement de la "Société protestante tahitienne de secours mutuels".

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,
SOLARI.*

Statuts de la "Société protestante tahitienne de secours mutuels".

Article 1^{er}. — Il est fondé à Papeete une Société de secours mutuels sous le nom de "Société protestante tahitienne de secours mutuels".

Art. 2. — Elle a pour but de venir en aide à la famille de ses membres qui viennent à décéder.

Art. 3. — Pourront être admis comme sociétaires toute personne, homme ou femme, réunissant les conditions suivantes :

- 1° Se rattacher à la religion protestante ;
- 2° Résider à Tahiti au moment de la demande ;
- 3° Être âgé de 15 ans au minimum ;
- 4° Jouir, au moment de la demande, d'une bonne santé et d'une

bonne réputation.

Art. 4. — Les enfants des sociétaires pourront être admis dès l'âge de 6 mois, s'ils sont en bonne santé, sur la demande des parents.

Art. 5. — Les admissions sont prononcées par le bureau de la Société, réuni en commission permanente.

Art. 6. — Tout sociétaire s'engage à verser :

1° Un droit d'entrée de quinze francs payables en trois versements mensuels ;

2° Une cotisation mensuelle de un franc payable au commencement du mois, à partir du 4^e mois.

Art. 7. — Les mêmes sommes seront payées pour chaque enfant de sociétaire qui sera admis.

Art. 8. — Au décès de chaque sociétaire, la Société s'engage à verser à sa famille et, à défaut, à la personne qui lui a donné les derniers soins, une allocation fixe de cinq cents francs.

Art. 9. — Au cas où personne ne pourrait s'occuper des funérailles d'un sociétaire, la commission permanente y pourvoira elle-même s'il est possible, et l'allocation restera acquise à la Société.

Art. 10. — Toute allocation non réclamée pendant un an reste acquise à la Société.

Art. 11. — Tout sociétaire qui paie régulièrement ses cotisations conserve ses droits à l'allocation, même s'il change de domicile.

Art. 12. — L'allocation funéraire ne sera payée ni pour les décès des membres rayés ou exclus ni pour celui d'un suicidé.

Art. 13. — Tout sociétaire en retard de 3 mois pour le paiement de ses cotisations sera averti par le Trésorier. Un retard de six mois entraîne la radiation d'office. Les cotisations versées restent acquises à la Société.

Art. 14. — Les ressources de la Société sont constituées par les droits d'entrée et les cotisations mensuelles des membres, et les intérêts produits par les sommes. La Société ne peut ni prêter ni emprunter d'argent.

Art. 15. — La Société est administrée par une commission permanente composée du Bureau de la Société et élue pour deux ans au scrutin secret, et à la majorité des voix, lors de l'Assemblée Générale de la Société.

Elle comprend :

- 1° Un Président ;
- 2° Un Vice-Président ;
- 3° Un Secrétaire ;
- 4° Un Trésorier ;
- 5° Deux Assesseurs.

Art. 16. — Cette commission permanente est renouvelable par moitié tous les ans le premier renouvellement devant porter sur : le Vice-Président, le Secrétaire et l'Assesseur le plus âgé, aura lieu le 15 décembre 1927 pour le 1^{er} janvier 1928.

Les membres sortant sont rééligibles.

Art. 17. — Les fonctions de la commission permanente sont gratuites. Cependant une indemnité annuelle de cent francs est attribuée au Secrétaire et au Trésorier.

Art. 18. — Le Président veille à l'exécution des statuts, il préside les réunions de la Commission permanente et de l'Assemblée Générale, il délivre les ordres de paiement des allocations funéraires, il représente la Société devant les tribunaux pour la défense de ses intérêts.

Art. 19. — Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance, de la tenue du registre d'entrée, sur lequel il inscrit et fait signer chaque membre, lors de son admission, ou les parents lorsqu'il s'agit d'enfants.

Il y mentionne les radiations et les décès.

Art. 20. — Le Trésorier est seul dépositaire des fonds. Il en est responsable. Il doit tenir :

1° Un livre de compte sur lequel sont portées toutes les recettes et toutes les dépenses avec indication de leur nature.

2° Un livre à feuillet spécial pour chaque sociétaire, où il notera au fur et à mesure le paiement des cotisations dues, et les allocations payées. Pour celles-ci il fera signer en face ou au dessous le bénéficiaire de l'allocation. Il déposera tous les fonds de la Société à la Caisse Agricole ou à la Banque de l'Indo-Chine, sous le nom de la Société.

La commission permanente lui délivrera une procuration pour pouvoir retirer les fonds au fur et à mesure des besoins, mais à condition de fournir chaque fois un ordre de paiement signé du Président et du Secrétaire, et pour cette somme seulement.

Il est autorisé à employer sous sa responsabilité un ou deux collecteurs ou collectrices auxquels il remettra 10 % sur le montant des sommes qu'ils ou elles encaissent et qu'ils devront lui apporter immédiatement avec leur carnet.

Art. 21. — La commission permanente se réunit tous les trois mois, le premier du mois, chez le Président. Le Secrétaire et le Trésorier lui font connaître la situation de la Société et y apportent leurs livres pour être contrôlés.

Art. 22. — La Société se réunit en Assemblée générale chaque année en décembre ; les membres sont convoqués 15 jours à l'avance. Les délibérations ne sont valables que si le tiers des sociétaires est représenté soit par lettre ou par procuration écrite. Elle peut être convoquée extraordinairement sur la demande du quart des sociétaires, ou en cas d'urgence.

Art. 23. — Tout sociétaire âgé d'au moins 15 ans, a droit de vote.

Art. 24. — L'Assemblée générale contrôle la situation de la Société. Elle nomme deux délégués pour vérifier les livres et la caisse du Trésorier. Elle procède au renouvellement partiel régulier de la commission permanente. Elle examine les questions générales pouvant intéresser la Société. Toute discussion politique est interdite.

Art. 25. — Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts que par délibération de la Société, réunissant au moins les deux tiers des sociétaires, et pris à la majorité des voix.

Art. 26. — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par les deux tiers des sociétaires. L'assemblée générale de la Société disposera de l'actif de la Société comme bon lui semblera.

S'il est décidé qu'il sera reparti aux sociétaires, il le sera proportionnellement à la durée de leur présence dans la Société.

Art. 27. — Les Membres du Conseil sont :

- 1° Tupuraa a Otare, *Président* ;
- 2° Taie a Mita, *Vice-Président* ;
- 3° Bonnet Auguste, *Secrétaire* ;
- 4° Wolher Raiarii, *Commissaire* ;
- 5° Tauraa a Mauiui, *id.*
- 6° Legrivès Maxime, *Trésorier*.

Amuiraa porotetani tahiti tauturu ma'i.

Irava 1. — Te haamauhia nei i Papeete, te hoé Amuiraa tauturu i te mau utuafare tei roohia e te ati, i raro ae i te ioa ra "Amuiraa porotetani tahiti tauturu ma'i".

Irava 2. — Teie to'na tumu, maori rá e tauturu i te utuafare o te feia amuiraa tei pohe roa.

Irava 3. — E tia ia farii ei melo no te amuiraa i te mau taata toa, te tane e te vahine, o tei au i na vahi i muri nei :

1° Ei feia porotetani mau ;

2° Ei feia noho tumu i Tahiti i te mahana aniraa no te faaóraa i roto i te amuiraa.

3° Ia taeahia i te 15 o te matahiti, o te iti ia.

4° Ei tino ma'i ore, i te tau o te aniraa, e ei feia roo maitai.

Irava 4. — E tia ia farii mai, na nia i te aniraa o na metua, i te mau tamarii no te feia amuiraa, tei taeahia i te ono ava'e, mai te mea e, e mau tamarii tino ma'i ore.

Irava 5. — Na te tomite tamau o te feia toroa o te amuiraa e hiopoa i te mau aniraa, e e faataa i lei au ia farii ei melo.

Irava 6. — Te fafau tataitahi nei te mau melo no te amuiraa i te mau parau i muri nei :

1° E aufau mai oia e toru tara, ei moni faaó raa i roto i te Amuiraa e tia ra ia'na ia aufau mai i taua taime ra, na roto i na ava'e e toru, hoé tara i te ava'e hoé.

2° E aufau atoa mai oia hoé toata i te ava'e hoé, i te pae matamua o te ava'e. Ei te 4 o te ava'e e haamata'i i te aufau.

Irava 7. — Hoe á huru aufauraa no te mau tamarii a te feia amuiraa o te faaóhia mai.

Irava 8. — I te poheraa o te hoé taata amuiraa e aufau te Amuiraa ite moni ra HOE HANERE tara i to'na fetii mau, e aita e fetii, e aufau hia ia ite feia tei haapao i taua ma'i ra e tae noa' tu ite hopea.

Irava 9. — Maite peu e, aita roa' tu e taata, no te haapaoraa i te hunaraa o te tahi taata amuiraa, na te Tomite Tamau ia e haapao, ia nehenehe ia'na. Eita rá te ufua moni oia hoi te hanere tara e riro i te fetii e riro rá ia ei faufaa na te Amuiraa iho.

Irava 10. — Ia ore teie moni hoe hanere tara ia titauhia na roto i na ava'e hoé ahuru ma piti, e riro ia ei faufaa na te Amuiraa.

Irava 11. — A taui noa ai te hoe taata amuiraa i to'na nohoraa, eita oia e ere i tona tiaraa taata amuiraa, mai te mea te aufau maite noa nei oia i ta'na moni ava'e.

Irava 12. — Eita roa' tu e aufau hia te moni tuhaa hoe hanere tara i te feia tei horoi hia to ratou io'a, e aore ra tei huri hia i rapae. Eita' toa e aufau hia i te feia amuiraa tei totoa ia ratou iho.

Irava 13. — E faaaraara te mau moni no te amuiraa i te feia amuiraa tei ore i aufau, na roto i na ava'e e toru. E horoi roa hia te feia amuiraa tei ore i aufau na roto i na ava'e e ono. Eita e faa-hoi hia tu te mau moni i aufau hia a'enei.

Irava 14. — Teie te huru o te mau faufaa o te amuiraa : 1° — Te moni no te faaoraa matamua, 2° — Te moni ava'e a te feia amuiraa, 3° — Te moni noa no taua mau faufaa atoa ra. Te opani roa hia nei te amuiraa, eiaha ia horoa tarahu i te moni amuiraa, eiaha' toa ia rave tarahu i te faufaa.

Irava 15. — Te faaterehia nei te amuiraa e te hoé tomite tamau, tei maitihia no na matahiti e piti. E maiti hia ratou na roto i te tikeli, o te faatiaraahia hoi o te paeau rahi (te vaehaa tia mau e hoé tiahapa) o te feia maiti, ia tae i te Putuputu raa Rahi matahiti no te amuiraa. Te feia toroa e ó i roto i taua tomite tamau ra teie ia :

- 1° Hoé Peretiteni,
- 2° Hoé Peretiteni mono,
- 3° Hoé Papai parau,
- 4° Hoé Mau Moni,
- 5° Toopiti Auvaha,

Irava 16. — E faaapihia taua Tomite Tamau ra, na te afa, ite mau matahiti atoa — E haapaohia te faaapi raa matamua i te 15 no titema 1927, no te 1 no tenuare 1928. Tei faaapihia i reira : Te Peretiteni mono, te Papai parau, e hoe auvaha. E tia noa ia maiti faahou i te feia toroa tei mahiti.

Irava 17. — Eita te Tomite Tamau e faatuhaa hia area rá, e faa-

taahia te hoê moni tauturu e piti ahuru tara na te Papai parau e te mau moni no te Amuiraa.

Irava 18. — E ara te Peretiteni e ia haapaohia te mau ture, na'na e peretiteni i te mau putuputuraa a te Tomite Tamau e te Putuputuraa Rahi matahiti, na'na e papai i te mau parau faatiaraa no te aufaaraa i te tuhaa moni ta te feia i pohe, na'na e mono i te Amuiraa i te aro o te Tiripuna ei paruru ia'na i reira.

Irava 19. — Na te Papai parau e papai e e haaputupu i te mau parau tei ferurihia e te faaoti hia na roto i te mau putuputuraa, na'na te mau rata e papai, na'na e haapao i te buka vairaa io'a o te Amuiraa, e na'na e tapao i reira i tei faaô api hia mai e ma te haapapai i to ratou mau io'a i roto, na te mau metua e mono i ta ratou mau tamarii no to ratou tuuraa rima na'na'toa e tapao i reira i te mau horoiraa ioa e te mau poheraa.

Irava 20. — O te Mau moni anae te haapao i te faufaa o te Amuiraa, mai te mea ua riro ra, na'na ia e faahoi mai. E haapao oia :

1° Hoe buka rahi mai te faataahia ta'na mau api no te mau taata Amuiraa, hoe taata hoe api. I reira oia e tapao ai i te mau huru moni : to te faaôraa e te moni ava'e — ia aufau hia mai — o te moni e aufau hia'tu no te taata i pohe — i reira'toa oia e haapapai ai i te io'a o tei farii mai i taua moni ra. E tuu oia i teie mau faufaa i te afata faaapu e aore ra i te Banque de l'Indo-Chine, i nia i te ioa o te Amuiraa.

E haamanahia oia e te Tomite Tamau no te iritiraa i te moni e au ia iriti noa mai reira mai, na roto ra i te hoê parau faatiaraa no te aufau raa mai, tei haamanahia e te Peretiteni e te Papai parau e no te moni anae e faaite hia mai i reira.

E tia ia'na ia rave — (ia hape ra, ei nia ia ia'na to'na hape) hoe e aore ra e piti taata ohi moni — e tane e aore ra e vahine — no te haaputuputuraa haere raa i te moni avae, ma te aufau atu iana, e aore ra ia'raua, hoe ahuru i te hanere te iritihia no nia i te moni e noaa mai i reira. Ia afai oioi hia mai taua moni ra e tia'i, e ta raua buka tapao.

Irava 22. — Te putuputu nei te Amuiraa ei Putuputuraa rahi matahiti i te mau matahiti atoa i roto ia titema. E faataehia te parau titauraa i te feia amuiraa 15 mahana hou te putuputuraa. E mana te mau faataaraa a te Putuputuraa mai te mea e ua tae mai te toru o te feia amuiraa, e tia atoa ia ratou ia faaite i to ratou manao na roto i te rata, e aore ra na roto i te haamana raa i te hoe taata no te amuiraa ei mono ia ratou.

E nehenehe i te Putuputuraa rahi ia haaputupu atoa hia — ei putuputuraa taa'e — ia ani hia e te maha o te feia amuiraa e aore ra no te hoê ohipa rû.

Irava 23. — E feia maiti anae te feia amuiraa tei taahia i te 15 o te matahiti.

Irava 24. — Te hiopoa nei te Putuputuraa rahi matahiti i te tia'raa o te Amuiraa. E maiti oia e toopiti auvaha taa e no te hiopoa i te mau buka e te afata o te mau moni. E faaapi oia i te afa tia o te tomite tamau, mai te au i te ture. E hiopoa oia i te mau parau atoa e au ite amuiraa. Te opanihia nei te mau huru marôraa i nia i te ohipa a te Hau.

Irava 25. — Eita e nehenehe i teie mau ture ia faahuru e hia, maori ra na roto i te hoê feruri raa api na te Putuputuraa rahi. Ia tae mai ra te piti toru no te feia amuiraa e tia'i. E mana ia te mau faataaraa api mai te pee e, ua faatihia e te pae au rahi, te vaehaa tia mau e hoê tiahapa.

Irava 26. — Eita te amuiraa e nehenehe ia faaorê hia, maori ra na roto i te rahi raa e te mau reo no te piti toru o te Amuiraa. Na te putuputuraa rahi e haapao i te moni toe i roto i te afata, mai te mea ua operehia ia na nia i te maoro o to ratou vai noa raa i roto i te Amuiraa.

Irava 27. — Te mau tomite faatere ite Amuiraa o teie ia :

- 1° Tupuraa a Otare, *Peretiteni* ;
- 2° Taie a Mita, mono *Peretiteni* ;
- 3° Bonnet Auguste, *papai parau* ;
- 4° Wolher Raiarii, *auvaha* ;
- 5° Taura a Mauiui, *auvaha* ;
- 6° Legrivès Maxime, *haapao moni* ;

ARRÊTÉ fixant les conditions auxquelles est accordée aux propriétaires d'immeubles, en bordure des quais de Papeete, l'autorisation d'évacuer leurs matières et eaux usées dans la rade.

(Du 31 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1910 sur la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1923 relatif à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie modifié en son article 1^{er} par l'arrêté du 22 juillet 1925 ;

Vu l'avis émis par le Comité d'Hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 20 novembre 1926 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de Santé,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Tout propriétaire d'immeuble situé en bordure de la mer, de la rivière Tipaerui, à la rivière Papeava (Remparts) qui désirerait évacuer dans la rade les matières ou eaux usées provenant de son immeuble, pourra y être autorisé sous les conditions suivantes :

Les eaux seront dirigées à la mer au moyen d'une canalisation placée à une profondeur de cinq mètres au minimum, niveau moyen.

Avant de commencer tout travail le propriétaire adressera une demande au Chef du Service d'Hygiène, qui, après avis du Chef du Service des Travaux publics, accordera ou refusera l'autorisation.

Cette demande devra signaler l'immeuble intéressé, le point des quais où devra passer la canalisation d'évacuation et l'indication de l'emplacement qu'occupera cette canalisation dans la mer.

Art. 2. — Il est accordé un délai de un an pour se conformer aux conditions précitées à tout propriétaire possédant déjà une autorisation concédée sous l'empire de la réglementation antérieure.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires.

Papeete, le 31 décembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service de Santé,
POULIQUEN.

DÉCISION *ouvrant au Service des colis postaux grevés de remboursement, les bureaux des postes de Taravao, (île Tahiti) et Atuona, (île Hiva-Oa).*

(Du 31 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1926 portant réglementation du service des colis postaux grevés de remboursement dans les bureaux de postes secondaires de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A dater du 15 février 1927 les bureaux des postes de Taravao, (île Tahiti) et Atuona, (île Hiva-Oa), seront ouverts au service des colis postaux grevés de remboursement dans les conditions de l'arrêté du 9 octobre 1926 susvisé.

Le bureau des postes d'Atuona, (île Hiva-Oa), desservira toutes les localités de l'archipel des îles Marquises.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, enregistrée et communiquée, partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,

BRAOUE.

ARRÊTÉ *rapportant celui du 6 mars 1923 et fixant à nouveau les prix de cession de médicaments et d'objets de pansement aux fonctionnaires du Service Local et aux militaires de tous grades.*

(Du 3 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, autorisant les fonctionnaires employés et agents du Service local et les militaires de tous grades, à prendre à l'Hôpital de Papeete, à charge de remboursement, les médicaments et objets de pansement qui leur sont nécessaires ;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des hôpitaux généraux, locaux et municipaux aux colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 mars 1925, portant modification aux modes de cessions dans les Etablissements hospitaliers aux colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les tarifs fixés par l'arrêté précité du 6 mars 1923 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 6 mars 1923 concernant les prix de cession par l'Hôpital est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les articles 5 et 7 de l'arrêté du 13 septembre 1913 sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) pour les médicaments simples et les objets de pansement, le prix d'achat majoré de 100 %.

b) pour les médicaments composés, bains, menues interventions, etc., les prix fixés par les tarifs suivants :

1^o *Médicaments et objets de pansement.*

| | |
|--|-------------------|
| Cachets médicamenteux, capsules, (chaque)..... | 0 ^f 25 |
| Suppositoires..... | 0 50 |
| Paquets et comprimés médicamenteux, pilules, (chaque)..... | 0 15 |
| Ampoules pour injections hypodermiques..... | 0 50 |
| Collutoire..... | 1 50 |
| Collyre..... | 1 50 |
| Gargarisme..... | 1 50 |
| Lavement..... | 2 » |
| Limonade..... | 2 50 |
| Liniment..... | 2 50 |
| Mixture..... | 2 50 |
| Pommade..... | 2 50 |
| Potion..... | 2 50 |
| Poudre composée..... | 2 » |
| Solution..... | 2 » |
| Bain simple..... | 3 » |
| Bain médicamenteux : le prix d'un bain simple augmenté de la valeur du médicament. | |
| Bain avec friction pour le traitement de la gale..... | 6 » |
| Douche..... | 2 » |

2^o *Valeur des récipients.*

| | |
|----------------------------------|------|
| Courtine jusqu'à 210 inclus..... | 0 75 |
| — de 250 à 500..... | 1 25 |
| Pot à onguent jusqu'à 125..... | 1 » |
| — de 150 à 300..... | 2 » |

3^o *Menues interventions*

| | |
|--|------|
| Injection hypodermique ou intramusculaire d'un médicament autre qu'un arsénobenzène ou produit similaire par injection (médicament compris)..... | 3 » |
| Injection hypodermique ou intramusculaire d'un arsénobenzène ou produit similaire, par injection (médicament compris)..... | 8 » |
| Injection intra-veineuse d'un médicament autre qu'un arsénobenzène ou produit similaire par injection (médicament compris)..... | 5 » |
| Injection intra-veineuse d'arsénobenzène ou produit similaire (par injection, médicament compris)..... | 10 » |
| Pointes de feu, ventouses..... | 3 » |
| Petit pansement (objets de pansement compris)..... | 4 » |
| Moyen pansement (id.)..... | 5 » |
| Grand pansement (id.)..... | 10 » |
| Pansement exceptionnel (objets de pansement compris)..... | 15 » |
| Extraction de dent sans anesthésie..... | 5 » |
| — avec anesthésie locale..... | 10 » |
| Massage, pour une séance..... | 5 » |
| Electrothérapie, pour une séance..... | 5 » |

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera et qui aura son effet à compter du 16 janvier 1927.

Papeete, le 3 janvier 1927.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service de Santé,
POULIQUEN.

ARRÊTÉ réglementant la délivrance des produits du Jardin d'essai de Mamao.

(Du 3 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 6 mars 1923, créant dans les Etablissements Français de l'Océanie une Station agronomique et d'élevage ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la délivrance des produits du Jardin d'essai de Mamao ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir de la publication du présent arrêté, la délivrance des produits (plants, graines, marcottes, semences, boutures, etc...) du Jardin d'essai de Mamao sera consentie au public à titre onéreux et donnera lieu à la perception de droits de cessions d'après un tarif unique fixé par le Gouverneur sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Art. 2. — Les échanges des produits ci-dessus spécifiés pourront être pratiqués ; mais ces opérations ne pourront avoir lieu qu'après avis du Secrétaire Général sur la proposition du Chef de la Station agronomique.

Art. 3. — Le montant des recettes provenant des cessions sera constaté par le Chef de la Station agronomique ; il délivrera à l'occasion de chaque opération, une quittance qu'il détachera d'un registre à souche.

Les recettes ainsi réalisées seront versées au Trésor au moyen d'ordres de recette établis dans la forme réglementaire et imputées au Chapitre 4, Article 3, Paragraphe 3 du Budget du Service local.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1927.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Tarif des cessions du Jardin d'essai de Mamao.

| | PRIX UNITAIRE |
|--|-----------------------------|
| Arbres fruitiers greffés (suivant la force)..... | 12 fr., 50 à 15 fr. |
| — — non greffés (suivant la force)..... | 5 fr., à 7 fr. |
| — utiles ou d'ornement (autres que les palmiers)..... | 2 fr., 50 à 5 fr. |
| Palmiers d'ornement (suivant l'âge)..... | 5 fr. à 10 fr. |
| Bananiers divers (vieilles souches ou rejets)..... | 5 fr. |
| Marcottes chevelues, d'arbres fruitiers ou d'ornement..... | 15 fr. |
| Boutures fraîches non racinées..... | 2 fr. |
| Semences diverses selon grosseurs et variétés | 0 fr., 50 à 20 fr. le kilo. |

NOTA. Pour l'île de Tahiti, les emballages sommaires étant suffisants, les plants ou les graines seront livrés en paquets, caisses ou pots, en bambou et il sera compté, en sus du prix des plants, 2 fr. 50 par emballage.

Pour les expéditions à faire dans les autres îles, les plants devant être emballés plus soigneusement, il sera compté 5 fr. par caisse.

Toutes les livraisons étant faites au Jardin d'essai de Mamao, les demandeurs n'habitant pas le Chef lieu devront désigner un intermédiaire pour effectuer l'expédition.

Papeete, le 29 décembre 1926.

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Approuvé :

Le Gouverneur,

RIVET.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Papeete, le 3 janvier 1927.

Le Gouverneur,

RIVET.

ARRÊTÉ fixant le prix des télégrammes de presse pour Londres par voie Tutuila.

(Du 6 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la convention télégraphique internationale révisée à Lisbonne en 1914 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1925 ouvrant au Service de la correspondance publique générale par T. S. F. la voie de Papeete-Tutuila (Service américain) ;

Vu l'arrêté du 14 août 1926 déterminant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales et du trafic intérieur ;

Vu les télégrammes de service échangés entre le Chef de la station de T. S. F. de Tutuila et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les télégrammes de presse pourront être échangés entre les postes des Etablissements français de l'Océanie et Londres par voie Tutuila-radio et Western câbles.

Art. 2. — La taxe de ces télégrammes se composera des taxes télégraphiques locales prévues à l'arrêté du 14 août 1926 susvisé et des taxes réduites sur les autres voies déterminées comme suit :

Tutuila-San Francisco 0 fr. 32 par mot. San Francisco-Londres 0^{fr.} 60 par mot.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1927.

RIVET

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,

BRAOÛET

ARRÊTÉ désignant les membres de la commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques prévus par l'article 26 (quarto) du décret du 15 juin 1926.

(Du 6 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 15 juin 1926, déterminant pour les colonies l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

Vu la désignation des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 faite par l'association tahitienne des Poilus, des Mutilés et des Réformés de la Grande Guerre, dans sa séance du 20 décembre 1926.

Vu l'avis émis par le Chef du Service de Santé le 2 décembre 1926 sur la désignation des médecins et pharmaciens appelés à siéger au sein de la Commission de contrôle,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, prévue par l'article 26 (quarto), du décret du 15 juin 1926 est composée comme suit :
MM. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement,

délégué du Gouverneur, *Président* ;

le Trésorier-Payeur ;

Drollet (Benjamin), représentant des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ;

Crève-Cœur (Maurice), représentant des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ;

le Docteur Sasportas, Médecin du Service local ;

Liot, Pharmacien-major des Troupes coloniales.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de :

Suppléant éventuel du délégué du Gouverneur :

M. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance.

Suppléants éventuels des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 :

MM. Drollet (Henri) ;

Tarahu (Laurent).

Suppléants éventuels du médecin et du pharmacien :

MM. le Docteur Cassiau, Médecin du Service local ;

Bataille, Pharmacien civil à Papeete.

Art. 3. — Les représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et leurs suppléants ainsi que les médecins et les pharmaciens précités sont nommés pour l'année 1927.

Art. 4. — La Commission se réunira dans le plus bref délai sur la convocation de son Président en vue d'entreprendre ses travaux, ses attributions étant définies aux articles 31 et suivants du décret du 15 juin 1926.

Art. 5. — Elle soumettra, dès sa première réunion au Chef de la Colonie un projet d'arrêté en vue de la nomination du Médecin contrôleur prévu par l'article 56 du décret du 15 juin 1926.

Art. 6. — Elle fixera de concert avec M. le Maire de Papeete et les Présidents des Conseils de district, le nombre de listes spéciales à établir et à tenir par ces derniers, conformément à l'article 1 du même décret et fera connaître au Chef de la Colonie le nombre de carnets à souches nécessaires aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 à demander au Département au titre de l'année 1927.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1927.

RIVET.

ARRÊTÉ relatif à la revision de la classe 1927, et à l'examen des ajournés des classes 1924, 1925 et 1926.

(Du 11 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recensement de l'armée ;

Vu l'arrêté local n° 346 du 23 juillet 1926, relatif au recensement de la classe 1926 ;

Vu l'arrêté interministériel, en date du 6 mars 1924, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 dans les colonies et son rectificatif en date du 8 août 1924,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de revision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1927, et les ajournés des classes 1924, 1925 et 1926, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après indiqués :

1° *A la Chefferie de Taravao* : le 24 janvier 1927 de huit heures à douze heures, pour les districts de Mataiea, Papeari, Afashiti, Vairao, Teahupoo, Pueu, Tautira, Hitia'o, Tiarei-Mahaena.

2° *A la Mairie de Papeete* : Le 26 janvier 1927 de huit heures à onze heures trente, pour la Commune de Papeete, les districts de Pare, Arue, Mahina, Papenoo.

3° *A la Mairie de Papeete* : Le 27 janvier 1927 de huit heures à onze heures trente, pour les districts de Faâa, Punaauia, Paëa, Papara, Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teaharoa.

Art. 2. — La séance de clôture des opérations de revision aura lieu à la Mairie de Papeete le 7 février 1927 à neuf heures.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de recrutement, Messieurs le Maire de Papeete et les Chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil de revision, sont tenus d'assister aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement concernant leur commune ou district. Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi d'ailleurs que les Membres du Conseil de revision.

Art. 4. — Après lecture publique des tableaux de recensement la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale, chargé du Recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera, et affiché dans la Commune de Papeete et dans les districts de Tahiti et Moorea.

Papeete, le 11 janvier 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Lieutenant Commandant le
Détachement d'Infanterie coloniale,

OBRECHT.

ARRÊTÉ désignant les membres du Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1927 :

(Du 11 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 4^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924 et en particulier son rectificatif en date du 8 août 1924 ;

Vu le décret du 20 septembre 1915, fixant la composition du Conseil de revision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 16, en date du 11 janvier 1927, relatif à la revision de la classe 1927 et à l'examen des ajournés des classes 1924, 1925 et 1926,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1927, est composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;

le Président de la Chambre de Commerce, *Membre* ;

le Président de la Chambre d'Agriculture, *id.*

Obrecht, Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, *Membre*.

Art. 2. — Le Conseil sera assisté :

D'un Médecin militaire ;

Du Commandant du Détachement de Gendarmerie ;

D'un sous-officier du Bureau de Recrutement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Lieutenant Commandant le Détachement, chargé du Recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 11 janvier 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Lieutenant chargé
du recrutement,
OBRECHT.

DÉCISION fixant une session d'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au cabotage et de patron au bornage.

(Du 12 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1904 modifié par celui du 22 janvier 1915 fixant les conditions de la navigation ;

Vu les arrêtés des 20 mars 1907 et 15 janvier 1917 sur l'admission aux examens pour l'obtention du brevet de capitaine au cabotage et de patron au bornage ;

Vu le rapport du Chef du Service de la Navigation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete, le jeudi 3 février 1927, à 8 heures du matin, dans les bureaux du Port, une session d'exa-

mens (Brevet simple et supérieur) pour l'obtention du brevet de capitaine au cabotage et du brevet de patron au bornage.

Art. 2. — Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau du port avant le 1^{er} février 1927.

Ils auront à fournir :

1° Un certificat médical constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres à l'emploi de navigateur notamment en ce qui concerne l'aptitude visuelle.

2° Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois.

3° Leur acte de naissance ;

4° Leurs certificats de navigation.

Art. 3. — La commission d'examen est composée comme suit :

MM. Philiparie, Chargé de l'Inscription Maritime, *Président* ;

Albert, Capitaine au long cours ;

Le Gayic, — —

Lucas, Pilote, — —

Art. 4. — La commission dressera un procès-verbal des opérations et les transmettra au Gouverneur.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service de
la Navigation,

PHILIPARIE.

ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 1923 portant concession d'une indemnité annuelle de frais de tournées aux agents civils en service aux Marquises.

(Du 13 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 Mars 1923 concédant une indemnité de frais de tournées aux agents civils détachés dans l'Archipel des Marquises ;

Vu le rapport en date du 27 septembre 1926 de l'Administrateur des Marquises ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 1923 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents civils en service aux Marquises, non classés ni assimilés à aucune catégorie, devant se déplacer pour les besoins du service, auront droit à compter du jour de leur prise de service dans l'Archipel, à une indemnité de frais de tournées sur le pied de 400 francs par an qui leur tiendra lieu de frais de déplacement et de transport. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., L'Administrateur des Marquises,
H. GENTIL. COUP.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 637, en date du 31 décembre 1926, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1927 ;

Pour l'emploi de Médecin hors classe du Service local :

M. le Docteur Sasportas, médecin de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis principal de 3^e classe de Trésorerie :
M. Bernière (Paul), Commis principal de 4^e classe.

Pour l'emploi de Commis ordinaire de 2^e classe de Trésorerie :
M. Mauney (Marcel), Commis ordinaire de 3^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 649, en date du 29 décembre 1926, la décision n° 514 du 20 octobre 1926, portant désignation de M. Lavalette, Agent spécial à Makatea, comme syndic de l'Immigration est rapportée.

Le gendarme Thomas, en service à Makatea, est désigné comme Syndic de l'Immigration en remplacement de M. Lavalette, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Le gendarme Thomas, prêtera devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete le serment prévu par l'article 5 du décret du 24 février 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 651, en date du 29 décembre 1926, M. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, est nommé délégué de l'Administration près la Commission municipale chargée des opérations de révision de la liste électorale de l'année 1927 de la Commune de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 654, en date du 29 décembre 1926, M. Poroi (Georges), est titularisé pour compter du 1^{er} janvier 1927, dans son emploi de brigadier de police de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 658, en date du 31 décembre 1926, la décision susvisée du 25 mai 1926, est modifiée comme suit :

M^{lle} Moua (Marthe), auxiliaire au Greffe est nommée Secrétaire-expéditionnaire stagiaire au Parquet de Papeete, pour compter du 1^{er} juin 1926. Elle sera affectée au Greffe au retour dans la Colonie de M^{me} Demay, et par suite, M^{lle} Hintze, auxiliaire temporaire, cessera, à cette date ses services au Greffe de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 659, en date du 31 décembre 1926, M. Dupond (Edouard), Commis auxiliaire principal de 2^{me} classe du Service local, est promu à la 1^{re} classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 660, en date du 31 décembre 1926, MM. Droppe (Marie-Joseph), et Crève-Cœur (Maurice), Commis de 2^{me} classe du Secrétariat Général, sont nommés Commis de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 661, en date du 31 décembre 1926, sont nommés au Service des Contributions et Douanes pour compter du 1^{er} janvier 1927

Commis de 2^{me} classe :

M. Bourne (Joseph), Commis de 3^e classe.

Agent de 3^e classe du Service actif :

M. Sandford (Paul), Agent de 4^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 662, en date du 31 décembre 1926, sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1927, dans le personnel de l'Imprimerie :

A l'emploi de Chef d'Imprimerie de 4^{re} classe :

M. Allain (Alphonse), Chef d'Imprimerie de 2^e classe.

A l'emploi d'ouvrier hors classe :

M. Gérard (Edouard), ouvrier relieur de 1^{re} classe.

A l'emploi d'ouvrier de 2^{me} classe :

M. Juventin (Auguste), ouvrier de 3^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 663, en date du 31 décembre 1926, M. Crève-Cœur (Maurice), Commis du Secrétariat Général, est chargé de procéder à la vérification de la caisse du détachement de gendarmerie, en présence de MM. Aumaitre et Marloi.

Par décision du Gouverneur, n° 664, en date du 31 décembre 1926, M^{me} Bouzer (Marie), Dame employée de 3^{me} classe du cadre local des Postes et des Télégraphes est élevée à la 2^e classe de son grade à partir du 1^{er} janvier 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 665, en date du 31 décembre 1926, M. Teraimana a Taneriu Uravini, facteur de 3^e classe du cadre local des Postes et des Télégraphes est élevé à la 2^e classe de son grade à partir du 1^{er} janvier 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 666, en date du 31 décembre 1926, M. P. Doucet, est nommé aspirant aide-géomètre de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1927 et mis à la disposition du Capitaine, Chef du Service Topographique.

Par décision du Gouverneur, n° 667, en date du 31 décembre 1926, M. Lanteirès (Jean), instituteur à Maharepa (Moorea), est nommé greffier-notaire près la justice de paix de Moorea, en remplacement de M. Magne, rentrant en France, et pour compter du 1^{er} janvier 1927.

Avant d'entrer en fonctions, M. Lanteirès, prêtera le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 668, en date du 31 décembre 1926, un témoignage officiel de satisfaction est accordé aux capitaines dont les noms suivent pour les soins qu'ils apportent à la bonne tenue des navires dont ils ont le commandement :

| | |
|-----------------|-------------------------------|
| MM. Doom, | Capitaine du <i>Tereora</i> ; |
| Lévy, | — <i>Pro Patria</i> ; |
| Teanau Nehemia, | — <i>Spark's</i> ; |
| Peters, | — <i>Vaite</i> ; |
| Merwin, | — <i>Moana</i> ; |
| Flohr, | — <i>Mitiaro</i> ; |
| Merwin Taro, | — <i>Tiare Vareau</i> . |

Par décision du Gouverneur, n° 671, en date du 31 décembre 1926, M^{lle} Bourne (Marie) Institutrice stagiaire à Papara est nommée en la même qualité à l'école de Paea pour prendre ses fonctions à la date du 1^{er} janvier 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 673, en date du 31 décembre 1926, la démission offerte par M^{lle} Cadousteau (Geneviève), de son emploi d'Institutrice stagiaire à l'école de Paen, est acceptée pour compter du 31 décembre 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 674, en date du 31 décembre MM. Gatien et Pambrun, Infirmiers de 5^e classe sont promus à la 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 675, en date du 31 décembre 1926, M. le Docteur Sasportas, Médecin de 4^e classe du Service local, est nommé Médecin hors classe pour compter du 1^{er} janvier 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 1, en date du 3 janvier 1927, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1927, les Instituteurs et Institutrices dont les noms suivent :

De la 2^{me} à la 1^{re} classe :

MM. Lanteirès et VII Turifaite ;

De la 3^{me} à la 2^{me} classe :

M^{me} Mollon ;

M. Teamotuaitau, Uramoe.

De la 4^{me} à la 3^{me} classe :

M^{lle} Copenrath (Léonie).

M. Eymeric.

M^{me} Rere Tairibia.

M^{me} Temaurioraa (Olivia).

De la 5^e à la 4^{me} classe :

M^{lle} Mataitai.

Sont titularisées institutrices de 5^{me} classe à la date du 1^{er} janvier 1927, les Institutrices dont les noms suivent qui ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique en 1926 et qui remplissent d'autre part les conditions d'âge et de stage.

M^{me} Aug^t-Daullé, M^{lle} Rère (Jeanne).

Par décision du Gouverneur, n° 2, en date du 3 janvier 1927, une permission d'absence de 30 jours est accordée à M. Héruault (François), aspirant aide-géomètre de 2^{me} classe de la brigade de Taiohae, pour en jouir aux Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 3 en date du 3 janvier 1927, M. Poupet (Georges), Greffier, en chef *p. i.* des tribunaux de Papeete, remplacera M. Thuret dans ses fonctions de notaire lorsque celui-ci sera empêché.

Les actes dressés par M. Poupet mentionneront l'empêchement légal de M. Thuret.

Avant d'entrer en fonctions, M. Poupet préférera le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 7, en date du 5 janvier 1927, M. Galenon (Louis), facteur auxiliaire au bureau des Postes de Papeete est nommé facteur de 4^e classe des Postes et des Télégraphes à partir du 1^{er} janvier 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 9, en date du 6 janvier 1927, M^{lle} Dauphin (Albertine), est nommée dame employée au Secrétariat Général à compter du 6 janvier 1927, en remplacement de M^{lle} Fradet.

Par décision du Gouverneur, n° 12, en date du 11 janvier 1927, M. Gentil (Henri), Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux, est chargé des fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement à titre intérimaire, pour la durée de l'intérim du Gouverneur exercé par le Secrétaire Général titulaire et à compter du 7 janvier courant.

Par décision du Gouverneur, n° 13, en date du 11 janvier 1927, une Commission composée de :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;

le Maire de Papeete ;

Vital, Chef du Bureau des Finances ;

Céran, Contrôleur du Service des Contributions ;

Marloi, Commissaire de Police ;

Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

se réunira, le 14 janvier 1927, à 9 heures au Cabinet du Secrétaire Général, en vue d'examiner les demandes de secours et d'adresser au Gouverneur des propositions concernant les allocations de secours pour l'année 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 15, en date du 11 janvier 1927, M. Tefaarere a Timiona, planton au Service des Contributions est nommé agent de 4^{me} classe du Service actif de ce même service en remplacement de M. Sandford qui a reçu une autre affectation et à compter du jour du départ de ce dernier pour Rurutu.

Par décision du Gouverneur, n° 18, en date du 11 janvier 1927, M. le Médecin-Major de 1^{re} classe Pouliquen, Chef du Service de Santé, assistera le Conseil de révision pour les séances ayant lieu à la Mairie de Papeete les 26 et 27 janvier 1927, de 8 heures à onze heures trente, et le 7 février à neuf heures.

M. le Médecin-Major de 2^{me} classe Le Gall, pour la séance ayant lieu à la Chefferie de Taravao le 21 janvier 1927 à partir de huit heures.

Par décision du Gouverneur, n° 20, en date du 12 janvier 1927, la décision n° 330 du 30 juillet 1925 susvisée est rapportée en ce qui concerne la nomination de M. Gentil, en qualité de syndic de l'Immigration pour compter du 7 janvier courant.

M. Gentil, Secrétaire Général *p. i.* est nommé Commissaire de l'Immigration pour compter de la même date.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 4, en date du 12 janvier 1927, une commission composée de :

MM. Auakara (François), Président du Conseil du district de Rikitea, *Président* ;

Magaiou Aratore, propriétaire à Rikitea, *Membre* ;

Schmidt (Henri), agent de police à Rikitea, *id.*

se réunira le 31 décembre 1926, à 8 heures, à l'effet de procéder au récolement de l'inventaire des objets mobiliers en service dans les différents bâtiments du Service local aux Gambier.

ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant réglementation urbaine de police de la voirie.

(Du 1^{er} décembre 1926).

LE MAIRE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la Commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal dans sa session ordinaire de novembre écoulé.

ARRÊTE :

1^o Tout automobile ou autre véhicule stationnant devant un magasin ou une demeure privée devra dégager les lieux sur première réquisition du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

2^o Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront passibles des peines prévues aux articles 471 § 15, 474, 483 du Code Pénal.

3^o Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1926.

Le Maire,

D^r F. CASSIAU.

Approuvé :

Le Gouverneur,
RIVET.

AVIS OFFICIELS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Avis.

Il est rappelé au public que les opérations cadastrales des terres, prévues par l'arrêté du 4 octobre 1913, sont en cours dans le district d'Arue, ainsi qu'il en a été avisé par affichage dans le dit district, à la date du 28 janvier 1926.

Les opérations générales de délimitation dans le district de Mahina, commenceront le 1^{er} février 1927.

Pour les obligations et droits des propriétaires, se reporter à l'avis inséré au *Journal officiel* du 16 janvier 1926, (page 31).

Le Chef du Service Topographique,
C^o PHILIPONNET.

AVIS

aux cessionnaires de médicaments et d'objets de pansement.

Il est rappelé aux cessionnaires de médicaments et d'objets de pansement les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 1913, ainsi conçues :

« Art. 1^{er}.— Les fonctionnaires, employés et agents du Service Local, les militaires de tous grades, sont autorisés à prendre à l'hôpital de Papeete, à charge de remboursement, les médicaments et objets de pansement qui leur sont nécessaires.

« Art. 2.— Les délivrances des médicaments et objets de pansement sont subordonnées aux approvisionnements.

« Art. 3.— Les ordonnances ou bons de cession doivent être signés par un médecin.

« Art. 4.— Les bons ou ordonnances devront être déposés à la pharmacie de l'hôpital le matin avant 11 heures ; les délivrances seront faites l'après-midi de 4 à 5 heures. »

Les cessionnaires sont, en outre, priés de vouloir bien prendre en considération les directives données par la D. M. du 24 mars 1925, et dont un extrait des principaux passages est exposé ci-après :

1^o Médicaments, Objets de pansements, Bains.

« Les cessions de médicaments, objets de pansement, bains, etc. aux personnes autorisées à en bénéficier, sont effectuées dans les conditions suivantes.

« Les cessionnaires auront la faculté de fournir eux-mêmes les contenants, mais ceux-ci, pour être utilisés, devront être présentés en parfait état de propreté et convenir à leur destination. Dans le cas contraire, les contenants seront fournis, suivant les ressources, par la formation et décomptée.

« Les médicaments ne devront être prescrits qu'à dose médicale.

« Il convient d'entendre par cette expression dose médicale la quantité d'un médicament qui est ordinairement consommée en une fois (ex : purgatifs) ou en 24 ou 48 heures, au plus (ex : potions),

« Exception est faite pour les médicaments devant faire l'objet d'un traitement de longue durée tels que l'huile de foie de morue, sirops composés, solutions qui pourront être prescrits par kilogramme, litre ou demi-litre ; les poudres qui pourront être prescrites par 50 ou 100 grammes ; les cachets, capsules, pilules, comprimés qui pourront être prescrits par 50 ou 100 ; les désinfectants qui seront servis pour un usage de durée suffisante.

« Les substances suivantes ne seront délivrées que si elles font partie d'un mélange ou d'une prescription composée : alcool, axonge, café, cire, huiles volatiles diverses, sirop simple, sirop d'écorce d'orange amère, sirop de limon, sirop tartrique, vin rouge, vin blanc, vin de Banyuls, tafia, rhum.

« Les eaux minérales, l'eau de Selz, les tisanes préparées, le jus de viande ou bouillon, ne peuvent être délivrés.

« Les formules de préparations extemporanées devront être aussi simples que possible.

« Les médecins-chefs prendront les mesures nécessaires pour que les livraisons se fassent avec toute la régularité désirable tout en restant entièrement subordonnées à l'exécution du service hospitalier.

« Les bons de médicaments devront obligatoirement être établis par le médecin officiellement chargé du service et signés par lui d'une manière très lisible.

« Ils seront déposés à la pharmacie dans la matinée et les médicaments seront délivrés à l'heure de la visite du soir. Cette prescription sera strictement appliquée. Il ne pourra y être fait dérogation, à titre tout à fait exceptionnel, que dans les localités où il n'existe pas de pharmacie commerciale et, par conséquent, les bénéficiaires n'auraient pas le moyen de se procurer autrement les médicaments dont ils auraient un besoin urgent reconnu par le médecin. »

Le Chef du Service de Santé,

D^r POULIQUEN.

Faatare raa no te ohipa taniuniu raa fenua.**PARAU FAAITE.**

Te faaite faahou hia nei te mau taata ato'a e te ohipa hia nei te mau ohipa taniuniu raa fenua, o tei haamau hia e te faataa raa no te 4 no atopa 1913, i roto i te mataeinaa ra o Arue, mai te au hoi i tei haaparare hia na te vea i pia hia i taua mataeinaa ra, i te 28 tenuare 1926.

E haamata hia te mau ohipa taniuniu raa fenua, i roto i te mataeinaa Mahina, i te hoe no feppure 1927.

No te mau vahì ato'a i faaue hia te mau fatu fenua e te mau tiaraa o te mau fatu fenua ra, a hio atu i te parau faaite i pia hia i roto i te *Vea* a te *Hau* no te 16 no tenuare 1916, (api parau e 31).

Te Raatira no te Piha ohipa taniuniu raa fenua,

C^a PHILIPONNET.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS**Avis au sujet de la taxe sur les voitures.**

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Etat nominatif des Contributions volontaires.**NUMÉRAIRE**

Report des listes précédentes en numéraire..... 365.492 13
— en valeurs..... 1.786 »

Ville de Papeete

| | |
|-----------------------------|-------|
| Millaud Jean..... | 20 » |
| Augustin Chung..... | 500 » |
| Chung Yam Qui..... | 500 » |
| Poncelet..... | 26 » |
| Copie..... | 100 » |
| Manutahi Faatau Gaston..... | 100 » |
| Campbell..... | 100 » |

Total..... 1.346 »

District de Hao (Tuamotu).

| | |
|--------------------------|-------|
| Arthur Cridland..... | 100 » |
| Akai tinito n° 2742..... | 100 » |

| | |
|-----------------------------------|-------|
| Afa tinito n° 1729..... | 100 » |
| Taurere a Mauati..... | 20 » |
| Vivirangi Temaraua a Tukorio..... | 20 » |
| Fakahotu a Mauati..... | 20 » |
| Tepiuvai a Mauati..... | 20 » |
| Tetaupu a Maui..... | 20 » |
| Mohio a Tepehu..... | 20 » |
| Patrice Mapoli..... | 20 » |
| Teraru a Tekehu..... | 20 » |
| Titau a Tekehu..... | 20 » |
| Katupu a Tekehu..... | 20 » |
| Tetai a Tekehu..... | 20 » |
| Tiaiki a Pahoto..... | 20 » |
| Terava a Pahoto..... | 20 » |
| Marau a Teto..... | 20 » |
| Porutu a Teavaroa..... | 20 » |
| Mata a Teavaroa..... | 20 » |
| Tu a Tuteamaru..... | 20 » |
| Tapea a Pou..... | 20 » |
| Tekeu a Tuteamaru..... | 20 » |
| Tehoapu a Tuteamaru..... | 20 » |
| Tepong a Tuteamaru..... | 20 » |
| Tumukere a Kapikura..... | 20 » |
| Taumata a Tekautoki..... | 20 » |
| Puturua a Tuteamaru..... | 20 » |
| Tehono a Tairua..... | 20 » |
| Panihau a Kapikira..... | 20 » |
| Turei a Kapikira..... | 20 » |
| Topoheiva a Tekautoki..... | 20 » |
| Tupuhoe a Tekautoki..... | 20 » |
| Pipi a Tekautoki..... | 20 » |
| Unu a Moeava..... | 20 » |
| Rua a Havaiki..... | 20 » |
| Tehetu a Tinomano..... | 20 » |
| Turuma a Tekehu..... | 20 » |
| Paea a Tefatai..... | 20 » |
| Rirava a Kavera..... | 20 » |
| Tefatai a Paea..... | 20 » |
| Tangaroa a Pierre..... | 20 » |
| Herako a Tefakahira..... | 20 » |
| Muna a Tefakahira..... | 20 » |
| Taipuhia a Tinirau..... | 20 » |
| Tangia a Pufanga..... | 20 » |
| Tepihara a Pufanga..... | 20 » |
| Pufanga a Teruhia..... | 20 » |
| Terika a Mauati..... | 20 » |
| Rohua a Pufanga..... | 20 » |
| Maihea a Tepakuru..... | 20 » |
| Faunuku a Puranga..... | 20 » |
| Papahau a Taumata..... | 20 » |
| Timi..... | 20 » |
| Tapakia a Huri..... | 20 » |
| Tapere a Huri..... | 20 » |
| Tumuhenua a Temahu..... | 20 » |
| Ruita a Nui..... | 20 » |
| Taipu a Tumahani..... | 20 » |
| Temahau a Varoa..... | 20 » |
| Tetauru a Tumahani..... | 20 » |
| Tepoli a Tumahani..... | 20 » |
| Pou a Ganahoà..... | 20 » |
| Tauhara a Fakima..... | 20 » |
| Tufariua a Paea..... | 20 » |
| Torohia a Fakirua..... | 20 » |
| Tekahu a Tekouka..... | 20 » |
| Hauroro a Mahuta..... | 20 » |
| Muna a Tohitika..... | 20 » |
| Mama a Tohitika..... | 20 » |
| Tenini a Parua..... | 20 » |

| | |
|------------------------------|-------|
| Tehetu a Parua..... | 20 » |
| Fakaori a Parua..... | 20 » |
| Tavi a S..... | 20 » |
| Tepoatea a Ganahoa..... | 20 » |
| Marohani a Manaia..... | 20 » |
| Tane a Tepoatea..... | 20 » |
| Mereuru a Titau..... | 20 » |
| Tepori a Tepoatea..... | 20 » |
| Fariua a Tukorio..... | 20 » |
| Huiroro a Taurere..... | 20 » |
| Tama a Pahoto..... | 20 » |
| Huiroro a Pahoto..... | 20 » |
| Tekopu a Fariua..... | 20 » |
| Tane a Tekehu..... | 20 » |
| Makehu a Fariua..... | 20 » |
| Tautu a Tinomano..... | 20 » |
| Tefanake a Fariua..... | 20 » |
| Mana a Fariua..... | 20 » |
| Teavaa a Fariua..... | 20 » |
| Otia a Fariua..... | 20 » |
| Tevaringa a Tinomano..... | 20 » |
| Erena a S..... | 20 » |
| Tufakamaru a Tinomano..... | 20 » |
| Taumea a Tinomano..... | 20 » |
| Dauphin..... | 50 » |
| M ^{me} Dauphin..... | 50 » |
| Nui a Puraga..... | 20 » |
| Haki a Puraga..... | 20 » |
| Pua a Puraga..... | 20 » |
| Pipi a Tuteamaru..... | 20 » |
| Tapurangi a Ganahoa..... | 20 » |
| Tahau a Teveu..... | 20 » |
| Temorigo a Teavaroa..... | 20 » |
| Teua a Tuahu..... | 20 » |
| Teaku a Puranga..... | 20 » |
| Teroro a Meilai..... | 20 » |
| Tehono a Tuhuna..... | 20 » |
| Tahiri a Nuihau..... | 20 » |
| Hina a Tinirau..... | 20 » |
| Tapora a Tinomano..... | 20 » |
| Ngana a Tepava..... | 20 » |
| Temahu a Teveu..... | 20 » |
| Tataia a Tinomano..... | 20 » |
| Tutamahine a Huri..... | 20 » |
| Tataia a Tinomano..... | 20 » |
| Tepea a Tinomano..... | 20 » |
| Taiteariki a Tinomano..... | 20 » |
| Vatea a Tuahu..... | 20 » |
| Kataka a Fakirua..... | 20 » |
| Teariki a Kapikura..... | 20 » |
| Teuanui a Mataiti..... | 20 » |
| Tuteranginui a Tuahu..... | 20 » |
| Tekava a Teuira..... | 20 » |
| Puranga a Tuahu..... | 20 » |
| Tu a Keha..... | 20 » |
| Cheung Mock, n° 1518..... | 100 » |
| Fam Su Wi, n° 3604..... | 20 » |
| Rua a Kapikura..... | 20 » |
| Tikatae a Tinomano..... | 20 » |
| Puputaurearea No..... | 50 » |
| Tehoapu e Tuarikirau..... | 40 » |
| Heiau e Toiana, Dauphin..... | 40 » |
| Divers..... | 5 » |

Total..... 3.095 »

Districts de Rurutu.

| | |
|---|-------|
| Lai Kee San, n° 4081..... | 50 » |
| Kong Ah Ping, n° 1280..... | 50 » |
| Taura a Teua..... | 120 » |
| Aiti a Iro..... | 20 » |
| Tunuf a Tuana..... | 20 » |
| Arii a Avae..... | 20 » |
| Tetai a Aavae..... | 20 » |
| Haatere a Manua..... | 20 » |
| Tuane Mairoro a Teria..... | 20 » |
| Moug Yen, n° 3257..... | 100 » |
| Shan Nook, n° 2633..... | 100 » |
| Koan Lei, n° 3544..... | 100 » |
| Moug Tsuen, n° 5170..... | 20 » |
| Loo Yeung, n° 5172..... | 20 » |
| Avii a Atai..... | 20 » |
| Oteata a Atai..... | 20 » |
| Terauao a Tanaa..... | 20 » |
| Atuatunoa a Rautahi..... | 20 » |
| Puna a Taputu..... | 50 » |
| Atuteau a Opuu..... | 40 » |
| Temata a Puairau..... | 50 » |
| Taroapetoa a Turiano..... | 25 » |
| Tiaputu a Tau..... | 20 » |
| Teroo a Tapa..... | 20 » |
| Irama a Moatua..... | 20 » |
| Ratray, Charles..... | 20 » |
| Kiang Sao, n° 3505..... | 50 » |
| Alvès Simplicie..... | 30 » |
| Ru a Mairau..... | 40 » |
| Pueu a Avae..... | 20 » |
| Apo a Teunu..... | 20 » |
| M ^{me} Raita a Naaveau..... | 20 » |
| Paepae a Avae..... | 20 » |
| Naaio a Ariiotima..... | 20 » |
| Rooverota a Teinauri..... | 20 » |
| M ^{me} Vaire a Atai..... | 20 » |
| Apia a Temaui..... | 25 » |
| Teriihaue a Taputu..... | 40 » |
| Toofa a Teimaui..... | 20 » |
| Matai a Temaui..... | 20 » |
| Tama a Temaui..... | 20 » |
| Tivea a Temaui..... | 20 » |
| Aro a Temaui..... | 20 » |
| Temata a Taiata..... | 20 » |
| Tamatairoa a Apo..... | 20 » |
| Mauritoo a Poareu..... | 40 » |
| Nemai a Temaui..... | 20 » |
| Neeneetoo a Roomataroa..... | 50 » |
| M ^{me} Urarii a Roomataroa..... | 25 » |
| Arara a Roomataroa..... | 25 » |
| Teruarii a Roomataroa..... | 20 » |
| M ^{me} Vaiapua a Roomataroa..... | 20 » |
| M ^{me} Inarii a Roomataroa..... | 20 » |
| Maere a Moatua..... | 20 » |
| Taneaura a Roomataroa..... | 20 » |
| M ^{me} Patu a Tavita..... | 20 » |
| M ^{me} Vaeanu a Tavita..... | 20 » |
| Kong Yek Phan, n° 2712..... | 25 » |
| Arii a Naia..... | 25 » |
| Teiva a Teua..... | 20 » |
| M ^{me} Tutara Bonnet..... | 20 » |
| Utia a Teariki..... | 20 » |
| M ^{me} Utia a Teariki..... | 20 » |

Total..... 4.900 »

District de Afareaitu (Moorea).

| | | |
|--|-----|---|
| Hugon et famille..... | 100 | » |
| Teriitauairohotu Mataitai..... | 30 | » |
| Mataitai..... | 20 | » |
| V. Mataitai..... | 20 | » |
| P. Mataitai..... | 20 | » |
| F. Mataitai..... | 20 | » |
| Mauriti..... | 20 | » |
| Tamu..... | 25 | » |
| Tairi..... | 20 | » |
| Mairiti..... | 20 | » |
| Teihotu..... | 20 | » |
| Teihotu..... | 20 | » |
| Tama..... | 20 | » |
| Nuu..... | 25 | » |
| Vanua..... | 20 | » |
| Raauri..... | 20 | » |
| Vahitua..... | 20 | » |
| Ofai..... | 20 | » |
| Teiva..... | 20 | » |
| Marii et Ofai..... | 30 | » |
| Tama..... | 20 | » |
| Amaru..... | 20 | » |
| Vahitua..... | 20 | » |
| Má..... | 20 | » |
| Ritia..... | 20 | » |
| Papu..... | 20 | » |
| Papu..... | 20 | » |
| Tetuahee..... | 20 | » |
| Tetuahee..... | 20 | » |
| Tauaca..... | 20 | » |
| Totara..... | 20 | » |
| Nahoa..... | 20 | » |
| Tafai..... | 20 | » |
| Tafai..... | 20 | » |
| Aneti, Tihoni Paerai..... | 25 | » |
| M ^{me} Raiura, M. Raiura..... | 30 | » |
| Terai..... | 20 | » |
| Tehihio Raitui..... | 20 | » |
| Faanui..... | 20 | » |
| Terimatatini..... | 20 | » |
| Raa..... | 20 | » |
| Atiu..... | 20 | » |
| Tatave..... | 20 | » |
| Faanui..... | 20 | » |
| Teravero..... | 20 | » |
| Ofaimarama..... | 20 | » |
| Otahamanu..... | 20 | » |
| Tetua Opuhi..... | 20 | » |
| Poia Teriitepo..... | 20 | » |
| Miri Teriitepo..... | 20 | » |
| Ochau..... | 20 | » |
| Maapape..... | 20 | » |
| Roo..... | 20 | » |
| Roo..... | 20 | » |
| Temarii..... | 20 | » |
| Temarii..... | 20 | » |
| Maheu..... | 20 | » |
| Maheu..... | 20 | » |
| Tiatoa..... | 20 | » |
| Tiatoa..... | 20 | » |
| Tafare..... | 20 | » |
| Tevane..... | 20 | » |
| Tetua..... | 20 | » |
| Tetuanui..... | 20 | » |
| Temoe..... | 20 | » |
| Huna..... | 20 | » |

| | | |
|----------------------|----|---|
| Etacta..... | 20 | » |
| Tutavae..... | 20 | » |
| Narii Terorotua..... | 25 | » |
| Timi..... | 20 | » |
| Teriitero..... | 20 | » |
| Tereva..... | 20 | » |
| Moemoe..... | 20 | » |
| Taputua..... | 20 | » |
| Vehiarii..... | 20 | » |
| Vehiarii..... | 20 | » |
| Otaha..... | 20 | » |
| Tavahia..... | 20 | » |
| Narii Terorotua..... | 25 | » |
| Mai..... | 20 | » |
| Tevane..... | 20 | » |
| Tu..... | 20 | » |
| Pau..... | 20 | » |
| Matamo..... | 20 | » |
| Tavi..... | 20 | » |
| Haamona..... | 20 | » |
| Natua..... | 20 | » |
| Huirai..... | 20 | » |
| Huirai..... | 20 | » |
| Tairai..... | 20 | » |
| Pere..... | 20 | » |
| Teriiteahio..... | 20 | » |
| Pere..... | 20 | » |
| Tetuanui..... | 20 | » |
| Taaroa..... | 20 | » |
| Tauhiti..... | 20 | » |
| Mautea..... | 20 | » |
| Tehea..... | 20 | » |
| Teauarii..... | 20 | » |
| Teauarii..... | 20 | » |
| Natua..... | 20 | » |
| Teriitero..... | 20 | » |
| Puna..... | 20 | » |
| Moro..... | 20 | » |
| Manaia..... | 20 | » |
| Tanhiti..... | 20 | » |
| Marii..... | 20 | » |
| Puai..... | 20 | » |
| Faatauirá..... | 20 | » |
| Moarii..... | 20 | » |
| Ofai..... | 20 | » |
| Teehu..... | 20 | » |
| Maracaro..... | 20 | » |
| Tauhiti..... | 20 | » |
| Pao..... | 20 | » |
| Taurai..... | 20 | » |
| Metua..... | 20 | » |
| Taeactua..... | 20 | » |
| Mauri (Pone)..... | 20 | » |
| Mauri..... | 20 | » |
| Manu..... | 20 | » |
| Tutu..... | 20 | » |
| Terii..... | 20 | » |
| Poia..... | 20 | » |
| Taurai..... | 20 | » |
| Eni..... | 20 | » |
| Arii..... | 20 | » |
| Tetuanui..... | 20 | » |
| Meehu..... | 20 | » |
| Mau..... | 20 | » |
| Tupuraa..... | 20 | » |
| Tu..... | 20 | » |
| Aua..... | 20 | » |
| Roura..... | 20 | » |

| | |
|--------------------------------|----------------|
| Maracaro..... | 20 » |
| Manio..... | 20 » |
| Faahira..... | 20 » |
| Vahine Tefa..... | 20 » |
| Tenania..... | 20 » |
| Moeroa..... | 20 » |
| Teio. Pani..... | 35 » |
| Moeroa..... | 20 » |
| Metua..... | 20 » |
| Marutua..... | 20 » |
| Marutua..... | 20 » |
| Terii Teio..... | 20 » |
| Tenania..... | 20 » |
| Tiheni..... | 20 » |
| Virau..... | 20 » |
| Vahine..... | 20 » |
| Reahiti..... | 20 » |
| Reahiti..... | 20 » |
| Teluarii..... | 20 » |
| Faaeta..... | 20 » |
| Teina..... | 20 » |
| Teriimana..... | 20 » |
| Poia Teariki..... | 20 » |
| Timo..... | 20 » |
| Daniel..... | 20 » |
| Tama Teata..... | 20 » |
| Taero Vahapata..... | 20 » |
| Varuahi Tiaihau..... | 20 » |
| Mero Tiahono..... | 20 » |
| Punua Arapari..... | 20 » |
| Teceva Farerai..... | 20 » |
| Terai..... | 20 » |
| Terai..... | 20 » |
| Hapoto Teariki..... | 20 » |
| Ani Teariki..... | 20 » |
| Haamana..... | 20 » |
| Lei Yen Feng, n° 5363..... | 20 » |
| Lai Lam, n° 4298..... | 20 » |
| Lai Poun, n° 5368..... | 20 » |
| Lai Kee Hin, n° 5468..... | 20 » |
| Lai Sin, n° 2668..... | 20 » |
| U King, n° 3197..... | 20 » |
| Yon Tsoi, n° 4041..... | 20 » |
| U King..... | 20 » |
| Ah You..... | 20 » |
| Pepe..... | 20 » |
| Giau Rai Tcheong, n° 4350..... | 20 » |
| Wong Min..... | 20 » |
| Cheong Kin, n° 4815..... | 20 » |
| Cheong Tcheung, n° 3287..... | 20 » |
| Roo Toatiti..... | 20 » |
| Tarana Arapari..... | 20 » |
| Total..... | 3 870 » |

District d'Hikueru (Tuamotu)

| | |
|--|-------------------|
| Les pêcheurs d'Hikueru..... | 40.457 65 |
| Total général en numéraire..... | 416.160 78 |
| Valeurs..... | 4.786 » |

AVIS

La Liste des électeurs à la Chambre de Commerce de Papeete est déposée au Secrétariat de la Mairie jusqu'au 30 janvier courant.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS D'ADJUDICATION.**

Le public est informé qu'il sera procédé le Lundi 31 Janvier 1927, à neuf heures du matin, dans le Cabinet du Secrétaire Général, en présence de qui de droit, à la mise en adjudication du transport des voyageurs, de la correspondance, des colis postaux et colis divers au moyen d'une voiture automobile entre Papeete et Pape-noo et retour.

La durée de l'entreprise est fixée à une année, du 1^{er} Février 1927 au 31 Janvier 1928. Il est exigé un cautionnement provisoire de *Cinq cent francs* (500 fr.) et définitif de *Mille francs* (1.000 fr.).

Tout concurrent devra annexer à la soumission :

1° L'autorisation de concourir délivrée par le Gouverneur ;

2° Le mandat de son Fondé de pouvoirs, dans le cas où le soumissionnaire se ferait représenter dans les opérations d'adjudication ;

3° Le récépissé constatant le versement à titre de cautionnement provisoire de la somme de 500 francs.

Il peut être pris connaissance du Cahier des Charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes (Bureau du Chef de Service) tous les jours pendant les heures d'ouverture de ces Services.

Papeete, le 8 janvier 1927.

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement p. i.,*

H. GENTIL.

CAISSE AGRICOLE**Situation au 1^{er} janvier 1927.****ACTIF.**

| | | |
|---|---------------------------|---------------------------|
| <i>1° Opérations principales.</i> | | |
| Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)..... | 1 964.489 ^f 56 | |
| Terrains vendus ou cédés à terme..... | 995.983 73 | |
| Avances de premier Etablissement..... | 1.500 » | 2.961.973 ^f 29 |
| <i>2° Opérations accessoires.</i> | | |
| Effets à recouvrer..... | 115.965 » | |
| Prêts sur hypothèques de propriétés de ville..... | 234.614 48 | |
| Achats de titres..... | 4.000 » | |
| Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion... | 4.000 » | 358.579 48 |
| <i>3° Divers.</i> | | |
| Immubles divers..... | 11.864 25 | |
| Mobilier..... | 5.741 11 | |
| Caisse..... | 11.652 37 | |
| Correspondants divers..... | » | |
| Intérêts sur ventes et prêts..... | 43.351 86 | |
| Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine..... | 250.461 25 | |
| Service Local son compte Agences..... | 31.321 04 | |
| Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)..... | 400 » | |
| Introduction de main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local..... | 74.070 40 | 398.562 28 |
| PASSIF. | | |
| Avances à régulariser..... | 3.526 ^f 77 | |
| Dépôts..... | 3.308.985 87 | |
| Cautionnement du comptable..... | 8.000 » | |
| Prêts du Service Local..... | 115.000 » | |
| Successions Orirau et Roura à Tamaitiore | 40.050 » | |
| Fonds de réserve..... | 18.418 11 | 3.463.980 75 |
| Capital ou balance en faveur de la Caisse..... | | 255.134 ^f 30 |

Mouvement de la Caisse Agricole en décembre 1926.

| DÉSIGNATION DES COMPTES | RECETTES | DÉPENSES |
|---|-------------------------------|-------------------|
| Effets à recouvrer..... | 16 000 » | 5.000 » |
| Prêts divers à longs termes..... | 45.198 25 | 55.000 » |
| Terrains vendus ou cédés à terme..... | 12.044 64 | 98 000 » |
| Frais généraux..... | » | 13 395 60 |
| Intérêts divers sur ventes et prêts..... | 14.356 65 | » |
| Dépôts..... | 210.087 47 | 130.146 82 |
| Intérêts sur dépôts..... | » | 712 64 |
| Avances à régulariser..... | 840 » | 665 » |
| Correspondants divers..... | 1.948 65 | 32.465 58 |
| Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois..... | 25 85 | » |
| Recettes diverses..... | 25 » | » |
| Service Local : son compte Agences..... | 55.926 41 | » |
| Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine..... | 131.879 75 | 150.000 » |
| Avance de 1 ^{er} établissement..... | » | 1.500 » |
| Profits et Pertes..... | » | 11 84 |
| Totaux du mois..... | 488.332^f 67 | 486.897 48 |
| L'encaisse au 1 ^{er} décembre 1926 était de..... | 10.217 18 | » |
| Soit..... | 498.549 85 | » |
| Les dépenses du mois s'étant élevées à..... | 486.897 48 | » |
| Il reste en caisse, au 1 ^{er} janvier 1927.... | 11.652 ^f 37 | » |

Résumé des opérations du mois.

| | | |
|--|------------|-------------------------|
| Le capital, au 1 ^{er} décembre 1926, était de..... | | 369.690 ^f 18 |
| L'avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois : | | |
| Des intérêts échus : | | |
| Sur les terrains vendus ou cédés..... | 6.119 70 | |
| Sur les prêts divers à longs termes..... | 7.240 23 | |
| Sur les prêts sur cautions..... | 1.463 31 | |
| Sur les dépôts à la Banque de l'Indo-Chine..... | 2.341 » | |
| Des recettes diverses..... | 25 » | |
| De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois..... | 25 85 | |
| De la prime perçue sur traites délivrées par les agents spéciaux aux particuliers et payées pendant l'année..... | 804 11 | 18.019 20 |
| Le Débit de ce compte comprend : | | 387.709 ^f 38 |
| La réduction de 5 % sur le mobilier..... | 302 16 | |
| Les frais généraux du mois..... | 13.395 60 | |
| Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois..... | 712 64 | |
| Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés, au 31 décembre..... | 117.079 91 | |
| Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année..... | 11 84 | 131.502 15 |
| Prélèvement du fonds de réserve, en conformité de l'article 19 paragraphe 2 de l'arrêté du 24 octobre 1924..... | | 256.207 ^f 23 |
| | | 1.072 93 |
| Le capital, au 1 ^{er} janvier 1927, est de..... | | 255.134 30 |

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-Trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :
Le Président,
D^r F. CASSIAU.

Vu :
Le Censeur,
SOLARI.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1926.

ENTRÉES

- Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
- Vapeur anglais *Hikitia*, de tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
- Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
- Cotre français à voiles *Tevaiphaanui*, de 15 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Tiare Faniu* de 25 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Manaura*, de 20 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
- Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 21 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Tamuta*, de 65 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
- Vapeur anglais *Makura*, de 4.542 tonneaux.
- Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
- Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
- Cotre français à voiles *Maupihaa*, de 8 tonneaux.
- Goëlette française à voiles *Curieuse*, de 62 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
- Cotre français à voiles *Teheimarumuru*, de 19 tonneaux.
- Vapeur anglais *Strathlorne*, de 2.803 tonneaux.
- Cotre français à voiles *Pae Tiunu*, de 11 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Tereora*, de 98 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
- Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.

SORTIES

- Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
- Cotre français à voiles *Moemoea*, de 12 tonneaux.
- Vapeur anglais *Hikitia*, de tonneaux.
- Goëlette française à voiles *Malieura*, de 35 tonneaux.
- Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
- Goëlette à moteur français *Moruroa*, de 62 tonneaux.
- Vapeur français *Commandant Destremau*, de 1.375 ton.
- Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
- Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
- Yacht américain à moteur *Navigator*, de 48 tonneaux.
- Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
- Cotre français à voiles *Tevaiphaanui*, de 15 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
- Cotre français à voiles *Teheimarumuru*, de 19 tonneaux.
- Goëlette à moteur français *Faaroa*, de 20 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
- Vapeur anglais *Strathlorne*, de 2.803 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
- Cotre français à voiles *Pae Tiunu*, de 11 tonneaux.
- Goëlette à moteur français *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Avis.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île, Tahiti) informe M. André DANÈS, que M. le Président a fixé au 25 février 1927, à 8 heures l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et la Compagnie Navale de l'Océanie, au sujet de : Demande en paiement de 60.901 fr. 66.

En conséquence, M. André DANÈS, est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut

Le Greffier,
G. POUPET.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

PURGES D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

I.

Par acte passé devant M^e E. THURET, Notaire à Papeete, le 22 décembre 1926, la Commune de Papeete a acquis de M^e Léonce BRAULT, père, Défenseur près les Tribunaux de Papeete et de M^{me} Jane Bonnefin son épouse, demeurant tous deux à Papeete : 1^o une parcelle de terre triangulaire sise à l'angle du quai de l'Uranie et de la rue du Temple, d'une contenance de quatre mètres carrés quarante-huit décimètres carrés, bornée d'un côté par le quai de l'Uranie sur lequel elle mesure trois mètres, d'un autre côté par la rue du Temple, sur laquelle elle mesure également trois mètres, et du troisième côté le surplus de la propriété des vendeurs sur lequel elle mesure quatre mètres trente-cinq centimètres.

2^o une parcelle de terre triangulaire sise à l'angle du quai de l'Uranie et de la rue Cook, d'une contenance de quatre mètres carrés, bornée d'un côté par le quai de l'Uranie sur lequel elle mesure trois mètres, d'un autre côté par la rue Cook sur laquelle elle mesure également trois mètres, et du troisième côté par le surplus de la propriété des vendeurs sur laquelle elle mesure quatre mètres vingt-six centimètres.

II.

Par acte passé devant M^e Emile THURET, Notaire à Papeete, le 23 décembre 1926, la Commune de Papeete a acquis de M^{me} Tehan-Tsu-Chi, n^o 2878, épouse assistée et autorisée de M. Chin Yen, n^o 980, tous deux propriétaires demeurant à Papeete, une parcelle de terre de forme triangulaire sise à l'angle de la rue du Marché et de la rue Bonnard, d'une contenance superficielle de quatre mètres carrés cinquante décimètres carrés, bornée d'un côté par la rue Bonnard sur une longueur de trois mètres, d'un autre côté par la rue du Marché sur une longueur de trois mètres et du troisième côté par le surplus de la propriété de la venderesse sur une longueur de quatre mètres vingt-neuf centimètres.

III.

Par acte passé devant M^e E. THURET, Notaire à Papeete, le 22 décembre 1926, la Commune de Papeete a acquis de M. G. Lambert demeurant à Papeete, une parcelle de terre de forme triangulaire sise à l'angle de la rue Nansouty et de la rue des Beaux-Arts, d'une contenance superficielle de quatre mètres carrés quarante-trois décimètres carrés, bornée d'un côté par la rue Nansouty sur laquelle elle mesure trois mètres, d'un

autre côté par la rue des Beaux-Arts sur laquelle elle mesure également trois mètres et du troisième côté par le surplus de la propriété du vendeur sur laquelle elle mesure trois mètres quatre vingt-cinq centimètres.

IV.

Par acte passé devant M^e E. THURET, Notaire à Papeete, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-six, la Commune de Papeete a acquis de M. Georges Snow, comptable et M^{me} Tinirouru Teriivaireia a Ata son épouse demeurant à Papeete, une parcelle de terre triangulaire sise à l'angle de la rue Nansouty et de la rue Tepano Jaussen d'une superficie de quatre mètres carrés trent-cinq décimètres carrés, tenant d'un côté la rue Tepano Jaussen sur laquelle elle mesure trois mètres, d'un autre côté la rue Nansouty sur laquelle elle mesure également trois mètres et du troisième côté le surplus de la propriété des vendeurs sur laquelle elle mesure trois mètres soixante-dix centimètres.

V.

Par acte passé devant M^e E. THURET, Notaire à Papeete, le 22 décembre 1926, la Commune de Papeete a acquis de M^{me} Delphine Poroi épouse de M. John Chave agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. John Chave son époux, demeurant à Papeete.

1^o une parcelle de terre de forme triangulaire sise à l'angle du quai de l'Uranie et de la rue de la Canonnière Zélée, d'une contenance superficielle de quatre mètres carrés treize décimètres carrés, bornée d'un côté par le quai de l'Uranie, d'un autre côté par la rue de la Canonnière Zélée et du troisième par le surplus de la propriété des vendeurs, elle mesure sur le quai de l'Uranie trois mètres, sur la rue de la Canonnière Zélée trois mètres également et sur le surplus de la propriété des vendeurs cinq mètres.

2^o une autre parcelle de terre aussi de forme triangulaire sise à l'angle de la rue du Commandant Destremau et de la rue de la Canonnière Zélée, d'une contenance superficielle de quatre mètres carrés cinquante-deux décimètres carrés, bornée d'un côté par la rue du Commandant Destremau sur laquelle elle mesure trois mètres, d'un autre côté par la rue de la Canonnière Zélée sur laquelle elle mesure également trois mètres et du troisième côté par le surplus de la propriété des vendeurs sur laquelle elle mesure quatre mètres vingt-cinq centimètres.

VI.

Par acte passé devant M^e E. THURET, Notaire à Papeete, le 22 décembre 1926, la Commune de Papeete, a acquis de M^{me} Marautaroa Johanna Salmon une parcelle de terre de forme triangulaire sise à l'angle de la rue de Rivoli et de la rue de la Reine Pomare IV, d'une contenance superficielle d'environ quatre mètres carrés cinquante-et-un décimètres carrés, tenant d'un côté la rue de Rivoli sur laquelle elle mesure trois mètres, d'un autre côté la rue de la Reine Pomare IV sur laquelle elle mesure également trois mètres, et du troisième côté le surplus de la propriété de la venderesse sur laquelle elle mesure quatre mètres vingt-cinq centimètres.

Copie collationnée de chacun de ces actes de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Papeete le 14 janvier 1927 et le procès-verbal de dépôt a été signifié à M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de Première instance de Papeete.

Cette insertion a pour but de purger les parcelles de terre vendues de toute hypothèque légale inconnue.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 1^{er} février 1927**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Madame Maraetetoa a Tetuaiteruru, veuve de M. Tiauma a Faataponi, propriétaire demeurant à Paea, pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur.

Contre :

1^o Madame Taurua a Pea, propriétaire, demeurant à Paea, prise en sa qualité de tutrice naturelle de son fils mineur Temarii a Pea ;

2^o M. Natua tane, propriétaire, demeurant à Paea, pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* du mineur susnommé ;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du 28 septembre 1926, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre "TERUAPO", sise à Paea et dépendant de la communauté ayant existé entre Madame Maraetetoa a Tetuaiteruru et M. Tiaouma a Faataponi.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE.

La terre "Teruapo" sise au district de Paea à la hauteur environ du 20^{me} kilomètre, s'étend depuis la limite de Rotorua, jusqu'à Patea, sur une largeur de cinquante-quatre mètres environ : et depuis la mer jusqu'à Vaiaa, sur une longueur de deux cent soixante-dix mètres environ.

Cette terre est traversée par la route de ceinture et présente du côté de la mer une plage de beau sable blanc.

Il se trouve édifié sur cette terre une confortable maison d'habitation couvertes en tôles, divisée en quatre pièces avec vérandah sur le devant.

L'ensemble de cette propriété qui est plantée en cocotiers, forme une terre de bon rapport et à peu de distance de Papeete.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 23 décembre 1926 conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 28 septembre 1926, comme suit :

LOT UNIQUE. — Dix mille francs, ci... 10.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, le 23 décembre 1926.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS.

Monsieur BOB T. T. SUN, employé de banque, demeurant à Papeete, de nationalité française, à l'honneur d'informer les personnes ayant des écrits en chinois à traduire en français ou réciproquement qu'il peut se tenir à leur disposition, pour en exécuter la traduction.

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

Avis.

La Compagnie des Messageries Maritimes, informe les destinataires des marchandises chargées sur le vapeur "Andromède", attendu à Papeete vers le 30 janvier, que, par suite des avaries communes survenues au cours du voyage, les marchandises ne seront délivrées que contre signature de la formule d'adhésion au règlement d'avarie commune et versement en dépôt d'une contribution de trente pour cent.

RAOULX & FILS & C^{ie}.

Correspondants à Papeete.

FIRME IMPORTANTE

désire louer en plein centre commercial à Papeete un immeuble très proche du Port.

Faire offres à "BANQUE COMMERCIALE DE CRÉDIT".

65. RUE de RICHELIEU. PARIS (2^{me}).

Avis.

Monsieur YIM CHAN CHONG, n^o 4003, à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a ouvert, à Papeete, rue Bonnard, près de l'Imprimerie Coulon, un magasin portant l'enseigne "Yat Sing", où il exerce spécialement la profession de tailleur.

Il informe également le public qu'il a exercé, à Hong-Kong et en Amérique, cette profession de tailleur pendant plus de 15 ans ; il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

Chemises, Complets,

pour hommes, jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS :

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et de la dernière mode, est cordialement priée de passer au magasin de M. Yim Chan Chong où le meilleur accueil lui sera réservé.

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Et sur baisse de mise à prix au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 1^{er} février 1927**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o. — M. Tairitia a Rere, instituteur, demeurant à Haapiti, île Moorea ;

2^o. — M. Pee a Rere, agent de police, demeurant à Papeete ;

3^o. — M. Temaehu a Rere, demeurant au district de Teavaro-Teaharoa, Moorea ;

Ayant M^e L. Sigogne, pour Défenseur.

En présence de :

1^o — M^{lle} Ahugu a Oito, propriétaire, demeurant à Teaharoa, île Moorea ;

2^o — M^{lle} Haamoura a Tai, demeurant à Teaharoa, île Moorea ;

Ayant M^e M. Bertrand pour Défenseur ;

3^o — M^{me} Tepati a Afai, Veuve Oito, demeurant à Teaharoa, Moorea ;

Désignation de l'immeuble.

Quatrième lot.

Terre *Tehau*, sise dans la baie de Vaiare, à 1.500 mètres de la mer. Elle est bornée : 1^o du côté de la mer par les terres Tupeepoe, Haamaütiti et Poorutu, où elle mesure cinq cent quatre-vingt-quinze mètres ; 2^o du côté de l'intérieur par les terres Tace et Vaiterupe où elle mesure quatre cent cinquante-deux mètres ; 3^o du côté du district d'Afareaitu par la terre Haeaa où elle mesure soixante mètres ; 4^o du côté du district de Papetoai par les terres Haapuupuiti et Tepoti où elle mesure trois cent treize mètres.

Elle était plantée de six mille pieds de vanille, cinq cents pieds de caféiers et de nombreux pieds de bananiers et de feis, mais il est rapporté que la vanillière serait considérablement amoindrie à la suite de l'enlèvement d'une grande partie de liane.

Cette vente est poursuivie à la suite.

DE BAISSÉ DE MISE A PRIX.

Par suite de non adjudication du 4^{me} lot, faute d'enchère et dont la baisse de mise à prix a été fixée, séance tenante, par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, à l'audience des criées du 7 décembre 1926, à la somme de 500 francs.

Mise à prix :

fixée par jugement précité du sept décembre 1926.

4^{me} Lot : Cinq cents francs, ci. 500 »

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant le 18 décembre 1926.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 1^{er} février 1927**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance,

séant au Palais de Justice à Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de M. Edmond Bordes, propriétaire demeurant à Afaahiti, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Étude de M^e L. Sigogne, Défenseur.

Contre :

1^o M. Charles Hamblin, propriétaire demeurant à Vairao pris tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son mariage avec D^{me} Tetuanui a Maoni, décédée.

2^o M. Charles Tahiarui Hamblin, cultivateur demeurant à Vairao.

3^o M. Georges Hamblin, pris tant en son nom personnel qu'en qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs Tetuanui a Maoni.

4^o M. Samuel Hamblin, propriétaire demeurant à Vairao pris tant en son nom personnel que comme tuteur légal de ses trois enfants mineurs issus de son mariage avec la défunte D^{me} Tetuanuroa a Maoni.

5^o M^{me} Tetuahitia Hamblin, demeurant à Vairao, épouse Aro a Faara.

6^o M. Aro a Faara, demeurant à Vairao.

7^o D^{me} Tematahi Hamblin, épouse Hio a Rapari demeurant à Vairao.

8^o M. Hio a Rapari, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale et en outre comme subrogé-tuteur des mineurs de D^{me} Tetumauroa épouse décédée de M. Samuel Hamblin.

9^o M. Parifai a Tane, cultivateur demeurant à Arue pris en sa qualité de tuteur des mineurs issus du mariage du sieur Ata a Tane décédé et de D^{me} Maraerau a Mihimana, également décédée,

10^o M. Amaru a Tane pris en qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs Ata a Tane, demeurant à Arue.

11^o M. Hinatea a Aumai, propriétaire demeurant à Puen.

12^o M. Maio Teupootahiti, propriétaire demeurant à Afaahiti pris en qualité de tuteur des mineurs issus de ses couples avec D^{me} Tetuaapua Mahaho décédée : Emile Teupootahiti, Maurice Teupootahiti, Aimée Teupootahiti, Revatua Teupootahiti.

En exécution d'un jugement rendu le 29 juin 1926 par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation de l'immeuble.

Lot unique. — Terre "ATIOPU" sise au district de Afaahiti.

Cette terre est bornée : 1^o du côté de la mer, par la mer, où elle mesure 45 mètres environ ; 2^o du côté de l'intérieur par la montagne où elle mesure 45 mètres environ ; 3^o du côté du district de Puen par la terre Atiurirau où elle mesure 150 mètres environ ; et du côté de Hitiaa, par la terre Atituitai où elle mesure 50 mètres environ.

Il existe sur cette terre environ 75 cocotiers en rapport et quelques arbres à pain.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le 11 décembre 1926.

La mise à prix a été fixée, par le jugement précité du 29 juin 1926, comme suit :

Lot unique : Mille cinq cents francs, ci. . . 1.500 »

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 14 décembre 1926.

L. SIGOGNE, Défenseur.

FOURNIER-DEMARS

MAISON FONDÉE EN 1832

SES LIQUEURS INCOMPARABLES

SÈVE FOURNIER } A LA FINE
 CHAMPAGNE
 PRUNELLE FOURNIER } A LA FINE
 CHAMPAGNE
 TRIPLE-SEC FOURNIER
 CHERRY-BRANDY FOURNIER
 PEPPERMINT FOURNIER
 GUIGNOLET FOURNIER
 CRÈME DE CASSIS FOURNIER
 CRÈME DE MENTHE FOURNIER
 ROYALE FRAISE

MAISON FONDÉE EN 1832

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes
 Le plus moderne des journaux

TROIS MOIS SIX MOIS UN AN

Abonnements à EXCELSIOR
 Colonies... .. 25 frs 43 frs 95 frs

LA PAGE DE MODES
 LA PAGE DE T. S. F.
 LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1927

PRIX : En feuille : 50 centimes.

[SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

| | |
|---------------------------|------|
| Jusqu'à 16 pages..... | 1 fr |
| De 17 à 24 pages..... | 1 50 |
| De 25 à 32 pages. | 2 » |
| De 33 à 40 pages..... | 2 50 |
| De 41 à 48 pages..... | 3 » |

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.